

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THIONVILLE**

Direction **des Achats de la Logistique et de l’Hôtellerie**

1 allée du Château – CS 45001

57085 METZ – Cedex 03

CAHIER DES CLAUSES administratives PARTICULIERES

**Fourniture de fruits et légumes frais 1ère gamme pour le GHT Lorraine Nord**

*La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert européen en application de l’article R. 2124-2 du code de la commande publique.*

**Date limite de réception des offres : le 10 décembre 2024 à 12h00**

**ARTICLE 1- PARTIE CONTRACTANCE**

Le CHR METZ-THIONVILLE personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, Pouvoir Adjudicateur, seul habilité à signer les marchés.

La présente consultation a pour objet la fourniture de fruits et légumes frais pour l’ensemble des établissements membres du groupement de commande GHT lorraine Nord – GCS Nord Lorraine, définis au CCTP.

Le CHR de Metz Thionville est unique Pouvoir Adjudicateur pour l’ensemble des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord.

A ce titre le CHR METZ-THIONVILLE agit entant qu’établissement support et coordonnateur de groupement de commandes, pour le compte des établissements suivants :

**Groupement de Coopération Sanitaire Nord Lorraine (UCPA)**:

27 avenue de Plantières, 57070 METZ

**Etablissement Public de Santé de GORZE :**

163, rue de la Meuse – 57680 GORZE

**CH de LORQUIN**

5 Rue du Gal de Gaulle

57790 Lorquin

**EPSM de JURY**

Route d’Ars Laquenexy

57245 Jury

Le CHR de Metz-Thionville, entant qu’établissement support et coordonnateur est chargé :

- d’assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser l’ensemble des besoins ;

- de définir l’organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- d’élaborer l’ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;

- d’assurer l’ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :

1. Rédaction et envoi des avis d’appel public et d’attribution

2. Information des candidats

3. Rédaction du rapport d’analyse technique

4. Rédaction du rapport de présentation au pouvoir adjudicateur

- de signer et notifier les marchés

- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l’exécution des marchés les concernant

- de gérer les procédures relatives aux clauses de variation de prix

- de la conclusion des avenants

- de la résiliation des marchés

- de la gestion des contentieux

Les établissements membres gèrent l’exécution et les commandes de leur marché respectif et l’application des pénalités éventuelles.

**ARTICLE 2- Mode de passation de la consultation**

La consultation est passée sous la forme d’un appel d’offres ouvert européen en application de l’article R 2124-2 du code de la commande publique.

La consultation donnera lieu à la conclusion d’un accord cadre à bons de commande.

Cet accord cadre est conclu sans minimum et avec un maximum correspondant à 2 fois les quantités estimatives définies à l’annexe 1 du CCTP.

**ARTICLE 3- ALLOTISSEMENT ET DUREE DU MARCHE**

Lots 1 et 2 :

L’accord cadre à bon de commande est passé à compter du 1 février 2025 **(ou à sa date de notification si elle intervient ultérieurement)** pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois 2 ans. La reconduction est tacite, elle ne peut pas être refusée par le titulaire.

A l’inverse, en cas de non reconduction pour la période de 1 an suivante, le CHR la prononce et la notifie expressément au titulaire du marché avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire.

Lots 3 et 4 :

L’accord cadre à bon de commande est passé à compter du 1 août 2026 **(ou à sa date de notification si elle intervient ultérieurement)** jusqu’au 31 janvier 2027 et renouvelable 1 fois 2 ans. La reconduction est tacite, elle ne peut pas être refusée par le titulaire.

A l’inverse, en cas de non reconduction pour la période suivante, le CHR la prononce et la notifie expressément au titulaire du marché avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire.

La non reconduction si elle est ainsi prononcée n’ouvre pas droit à indemnisation pour le titulaire.

Le présent marché est constitué de 4 lots décomposés comme suit :

Lot 1 : GCS Nord Lorraine

Lot 2 : EPDS de GORZE

Lot 3 : CH de LORQUIN

Lot 4 : EPSM de JURY

**ARTICLE 4- DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué des pièces contractuelles ainsi hiérarchisées :

- l'Acte d'Engagement et ses bordereaux annexes éventuels ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières, dont seul l’exemplaire conservé dans les archives de l’administration fait foi ;

- le cahier des clauses particulières formant état des besoins et ses annexes, dont seul l’exemplaire conservé dans les archives de l’administration fait foi ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (C.C.A.G.-F.C.S.) ;

- l’offre technique et financière retenue.

- le bordereau de prix unitaires.

**ARTICLE 5- MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

## 5-1- Contenu des prix :

* Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l’emballage, à la manutention, à l’assurance, au stockage et au transport jusqu’au lieu de livraison ou d’installation ; ainsi que d’éventuels frais administratifs (préparation de commande, facturation ou autres) et ne doivent pas être liés à un minimum de commande.
* Le marché est traité à bons de commande. Les prix seront libellés en Euros.
* Les candidats devront proposer des prix franco de port et d’emballage et de livraison.
* Le titulaire pourra utiliser des emballages réutilisables. Dans ce cas, les établissements s’engagent à restituer les emballages lors de la livraison suivante. Le nettoyage des emballages sera à la charge du titulaire et aucun frais supplémentaire d’emballage ne pourra être demandé.

**5-2 - Forme des Prix :**

Les prix de l’accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2024, pour les produits d’hiver, et du mois de juillet 2024 pour les produits d’été ; ces mois sont appelés « mois zéro » pour la comparaison de l’évolution tarifaire au cours du marché.

Les prix seront révisables chaque semaine selon la mercuriale fournie aux établissements et suivront la fluctuation des cours du marché de STRASBOURG (référence utilisée : cotation RNM du Marché d’Intérêt National de Strasbourg)

Prix de base initial : le prix pour chaque produit en identifiant la catégorie, le calibre et l’origine devra être établi sur la moyenne du mois de février 2024 pour les produits disponibles d’octobre à mars et du mois de juillet 2024 pour les produits disponibles d’avril à septembre. Le fournisseur donnera un prix net de toutes remises et rabais.

Lors de l’exécution du marché, les variations de prix d’une semaine sur l’autre ne pourront être supérieures à celles constatées pour les mêmes produits sur la cotation du cours moyen hebdomadaire du MIN de STRASBOURG de la semaine N-1 et l’évolution de prix hebdomadaire ne pourra être supérieure à l’évolution du cours moyen hebdomadaire du MIN de STRASBOURG. Des contrôles seront faits sur ce point particulier avec application, le cas échéant, d’une pénalité pour dépassement du prix (voir article 6.2 du présent cahier des charges).

**ARTICLE 6- PENALITES – EXECUTION PAR DEFAUT**

**6-1- Pénalités pour retard**

Le Titulaire du marché encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités d’un montant de 100 € en cas de retard sur la livraison du lendemain dans la limite des 24h 00, sur le ou les produits non-conformes à l’offre hebdomadaire retenue, dans la limite d’un montant de 150 €. Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG/FCS, le montant de la pénalité sera calculé par l'application de la formule suivante :

P = 150 € et/ou 100 € + (V x R /100)

P = le montant de la pénalité

V = le montant total de la livraison de l’établissement concerné

R = le nombre d’heures de retard.

L’absence de fourniture de la mercuriale hebdomadaire engendrera une pénalité de 50 €.

Ces pénalités concernent les seules prestations exécutées. Elles seront appliquées d’office sur la facture litigieuse correspondante.

Il est dérogé à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS : il n’est fixé aucun seuil d’exonération de pénalités.

**6-2- Pénalités en cas de depassement des prix contractuels**

Une pénalité de 100 € sera applicable pour chaque prix qui excèderait le prix référentiel du cours hebdomadaire du MIN de STRASBOURG.

**6-3- Exécution par défaut**

En cas d'absence de retard dans les délais accordés, ou d’une prestation ayant fait l’objet d’un rejet ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra se fournir là où il le jugera utile. Dans ce cas, par dérogation à l’article 45.1 du CCAG FCS, l’acheteur ne notifiera pas cette décision de recours à un tiers au titulaire.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d’éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à la livraison effective des produits par le tiers fournisseur.

En cas de différence de prix au détriment de l’établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit par la voie d’avoir ou récupérée par titre de recettes, au libre choix du responsable de l’établissement concerné.

A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

**6-4- Admission :**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS par le responsable restauration ou son représentant.

Si les fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu’elles présentent des possibilités d’admission en état, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix pouvant aller jusqu’à 50 % selon l’étendue des imperfections constatées.

Le Titulaire est tenu de subir cette réfaction s’il n’est pas en mesure de remplacer sur le champ la fourniture litigieuse. Avis motivé en sera donné au fournisseur par mail. Cet avis fixera, suivant le cas, soit le montant de la réfaction, soit le délai pour l’enlèvement et le remplacement de la fourniture défectueuse refusée.

En cas de produits non conformes, ils devront faire l’objet d’un remplacement dans les 24 heures. Passé ce délai, des pénalités pourront être appliquées.

Les frais supplémentaires engendrés par ce remplacement seront à la charge du titulaire du marché.

**6-5- Sursis de paiement**

Le titulaire se verra opposé un sursis à la mise en paiement dans l’une des situations suivantes :

* **non-respect du prix du marche**
* **erreur de quantite**
* **erreur de tva**
* **port facture non du**
* **admission du produit non prononcee**
* **taux de remise sur articles factures non indique**
* **tarifs applicables pour l'année concernée non arretes**
* **releve d'identité bancaire different de celui porte au marche**

La mise en paiement ne pourra être reprise qu’une fois les corrections effectuées.

**ARTICLE 7 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES**

Les factures seront libellées, en fonction des établissements ayant passé commandes, à l’attention de :

**Groupement de Coopération Sanitaire Nord Lorraine (UCPA)**:

27 avenue de Plantières, 57070 METZ

**Etablissement Public de Santé de GORZE :**

163, rue de la Meuse – 57680 GORZE

**CH de LORQUIN**

5 Rue du Gal de Gaulle

57790 Lorquin

**EPSM de JURY**

Route d’Ars Laquenexy

57245 Jury

**7-1- Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché devront portées, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- le numéro du marché ;

- les prestations exécutées ;

- le montant hors T.V.A. ;

- le taux et le montant de la T.V.A. ;

- le montant total TTC ;

- la date.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des renseignements ci-dessus ne pourra être mise en paiement, et pourra être retournée au fournisseur pour correction.

**Les factures seront envoyées via le portail CHORUS PRO une fois les prestations réalisées.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GCS NORD LORRAINE | 130.023.401.00016 | factures publiques |
| EPSM METZ-JURY | 265.700.021.00016 |  |
| CH LORQUIN | 265.700.096.00018 |  |
| EPDS GORZE | 265.703.041.00029 | MAG |

Le paiement s’effectuera par les soins du trésorier.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

**7-2- Délai de paiement et mode de règlement**

Conformément à l’article R2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours.

**ARTICLE 8- Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

**ARTICLE 9- RESILIATION**

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 38 à 44 du C.C.A.G./FCS.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, aucune indemnité forfaitaire de résiliation ne sera due au titulaire du marché.

**ARTICLE 10- COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire de paiements est :

Madame l’Inspectrice Générale des Finances

Rue des Frères Lacretelle

57070 Metz

tél. : 33 3 87 65 17 60

fax : 33 3 87 65 17 99.

e-mail : [T057061@cp.finances.gouv.fr](mailto:T057061@cp.finances.gouv.fr)

**ARTICLE 11- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX**

La juridiction compétente pour tout contentieux pouvant survenir à l’occasion de l’attribution ou de l’exécution du présent marché est le Tribunal administratif de STRASBOURG.

**ARTICLE 12-** **DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

L'article 5.2 du cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 10.2 du CCAG FCS.

L'article 6.1 du cahier des clauses administratives particulières déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS.

L'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières déroge à l’article 45.1 du CCAG FCS.

L'article 9 du cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 42 du CCAG FCS.

Fait à Metz, le 23 octobre 2024

K.REBELO SEWASTIANOW,

Directrice des Achats de la Logistique et de l’Hôtellerie,